



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Luxembourg, le 29 juin 2018

Dossier suivi par Caroline Guezennec
Service des Commissions
Tél.: + (352) 466 966-325
Fax: + (352) 466 966-308
Courriel: cquezennec@chd.lu



Monsieur le Président
du Conseil d'État
5, rue Sigefroi
L-2536 Luxembourg

Objet: Projet de loi 7208
1. relative à l'accès des autorités fiscales aux informations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et
2. portant transposition de la directive 2016/2258 du Conseil du 6 décembre 2016 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'accès des autorités fiscales aux informations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir 4 amendements au projet de loi mentionné sous rubrique que la Commission des Finances et du Budget a adoptés lors de sa réunion du 29 juin 2018.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi, qui reprend les amendements parlementaires proposés.

Amendement 1 concernant l'intitulé du projet de loi :

L'intitulé du projet de loi est modifié comme suit :

« Projet de loi

- ~~1. relative à l'accès des autorités fiscales aux informations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux portant transposition de la directive (UE) 2016/2258 du Conseil du 6 décembre 2016 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'accès des autorités fiscales aux informations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et modifiant~~
- ~~1. portant transposition de la directive 2016/2258 du Conseil du 6 décembre 2016 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'accès des autorités fiscales aux informations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux~~ **la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal ;**

commune de déclaration (NCD) se trouvent notamment précisées aux paragraphes 1^{er} et 2^e de l'article 6 de cette loi.

Amendement 4 concernant un nouvel article 3:

Un nouvel article 3 est inséré dans le projet de loi :

« Art. 3. L'article 8 de la loi du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays est complété par un nouveau paragraphe 3 libellé comme suit :

« (3) Pour l'application de la présente loi, l'Administration des contributions directes a accès, sur demande, aux mécanismes, procédures, documents et informations visés à l'article 3, paragraphes 2 à 2^{quater}, ainsi qu'aux documents et informations visés à l'article 3, paragraphe 6, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. » »

Motivation de l'amendement :

L'amendement 4 vise à apporter une modification à l'article 8 de la loi du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays qui transpose en droit luxembourgeois les exigences découlant de la directive (UE) 2016/881 du Conseil du 25 mai 2016 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal et concernant les règles de déclaration pays par pays pour les groupes d'entreprises multinationales.

Les modalités d'accès aux mécanismes, procédures, documents et informations visés par le nouveau paragraphe 3 de l'article 8 de la loi du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays se trouvent notamment précisées aux paragraphes 1^{er} et 2^e de l'article 8 de cette loi.

* * *

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'État, à Monsieur Pierre Gramegna, Ministre des Finances, avec prière de transmettre les amendements à la Chambre de Commerce et à la Chambre des Métiers, et à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.



Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés

Annexe: Texte coordonné proposé par la commission

2. la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD), et
3. la loi du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays ».

Motivation de l'amendement

L'amendement 1^{er} vise à adapter l'intitulé eu égard aux amendements à apporter au projet de loi par le biais des amendements 2 à 4.

Amendement 2 concernant l'article 1^{er}:

L'article 1^{er} du projet de loi est modifié comme suit :

« Art. 1^{er}. Champ d'application

~~(1) La présente loi est applicable à partir de son entrée en vigueur aux contrôles effectués dans le cadre de la coopération administrative européenne et internationale en vertu:~~

- ~~1. d'une convention bilatérale tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune;~~
- ~~2. d'un accord bilatéral sur l'échange de renseignements en matière fiscale;~~
- ~~3. de la loi du 21 juillet 2012 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures dans l'Union européenne;~~
- ~~4. de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal;~~
- ~~5. de la loi du 26 mai 2014 portant approbation de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale et de son protocole d'amendement, signés à Paris, le 29 mai 2013 et portant modification de la loi générale des impôts;~~
- ~~6. de la loi du 24 juillet 2015 relative à FATCA;~~
- ~~7. de la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD);~~
- ~~8. de la loi du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays; et désignés ci-après par „Conventions et Lois”.~~

~~(2) Les contrôles effectués pour l'application de l'échange de renseignements tel que prévu par les Conventions et Lois, relèvent, selon la nature des impôts, droits et taxes, de la compétence respective de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises. Cette compétence est déterminée sur base des dispositions légales et réglementaires en vigueur.~~

~~(3) En l'absence de compétence de l'une des administrations en vertu du paragraphe 2, les contrôles effectués relèvent de la compétence de l'Administration des contributions directes.~~

Art. 1^{er}. La loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal est complétée par un chapitre 6bis libellé comme suit :

« Chapitre 6bis - Accès aux informations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux

Art. 21bis. Pour l'application de la présente loi, les administrations fiscales ont accès, sur demande, aux mécanismes, procédures, documents et informations visés à l'article 3, paragraphes 2 à 2quater, ainsi qu'aux documents et informations visés à l'article 3, paragraphe 6, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. » »

Motivation de l'amendement :

L'amendement 2 prend en compte les préoccupations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 12 juin 2018. L'amendement insère un nouveau chapitre 6bis dans la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal. C'est par le

biais de cette loi qu'ont été transposées en droit luxembourgeois les exigences découlant notamment de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE (dans sa version initiale) ainsi que de la directive (UE) 2015/2376 du Conseil du 8 décembre 2015 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal.

En effet, la directive (UE) 2016/2258 précise notamment dans son considérant 5 qu'elle vise à garantir aux autorités fiscales l'accès aux informations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux pour « assurer le bon fonctionnement de toutes les formes de coopération administrative prévues par cette directive ». La transposition en droit luxembourgeois de la directive (UE) 2016/2258 doit donc également prendre en compte la loi de transposition de la directive 2011/16/UE (dans sa version initiale) et de la directive (UE) 2015/2376, à savoir plus précisément la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal.

Amendement 3 concernant l'article 2 :

L'article 2 du projet de loi est modifié comme suit :

« ~~Art. 2. Accès aux informations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux~~

~~Dans l'exercice des missions leur incombant dans le cadre de la coopération administrative européenne et internationale en matière fiscale en vertu des Conventions et Lois, l'Administration des contributions directes, l'Administration de l'enregistrement et des domaines et l'Administration des douanes et accises ont accès aux mécanismes, procédures, documents et informations visés à l'article 3, paragraphes 2 à 2quater, ainsi qu'aux documents et informations visés à l'article 3, paragraphe 6, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.~~

Art. 2. L'article 6 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) est complété par un nouveau paragraphe 3 libellé comme suit :

« (3) Pour l'application de la présente loi, l'Administration des contributions directes a accès, sur demande, aux mécanismes, procédures, documents et informations visés à l'article 3, paragraphes 2 à 2quater, ainsi qu'aux documents et informations visés à l'article 3, paragraphe 6, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. » ».

Motivation de l'amendement :

L'amendement 3 vise à insérer un nouveau paragraphe 3 dans l'article 6 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD). Cette loi transpose en droit luxembourgeois les exigences découlant de la directive (UE) 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal. La transposition de la directive (UE) 2016/2258 doit donc aussi garantir l'accès de l'Administration des contributions directes aux informations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal, tel que cela est notamment explicité au considérant 3 de la directive (UE) 2016/2258.

Les modalités d'accès aux mécanismes, procédures, documents et informations visés par le nouveau paragraphe 3 de l'article 6 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme

Projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2016/2258 du Conseil du 6 décembre 2016 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'accès des autorités fiscales aux informations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et modifiant

1. la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal ;
2. la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD), et
3. la loi du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays

Art. 1^{er}. Champ d'application

(1) La présente loi est applicable à partir de son entrée en vigueur aux contrôles effectués dans le cadre de la coopération administrative européenne et internationale en vertu :

1. ~~d'une convention bilatérale tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune;~~

2. ~~d'un accord bilatéral sur l'échange de renseignements en matière fiscale;~~

3. ~~de la loi du 21 juillet 2012 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures dans l'Union européenne;~~

4. ~~de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal;~~

5. ~~de la loi du 26 mai 2014 portant approbation de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale et de son protocole d'amendement, signés à Paris, le 29 mai 2013 et portant modification de la loi générale des impôts;~~

6. ~~de la loi du 24 juillet 2015 relative à FATCA ;~~

7. ~~de la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) ;~~

8. ~~de la loi du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays ;~~

et désignés ci-après par «Conventions et Lois».

(2) ~~Les contrôles effectués pour l'application de l'échange de renseignements tel que prévu par les Conventions et Lois, relèvent, selon la nature des impôts, droits et taxes, de la compétence respective de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises. Cette compétence est déterminée sur base des dispositions légales et réglementaires en vigueur.~~

(3) ~~En l'absence de compétence de l'une des administrations en vertu du paragraphe 2, les contrôles effectués relèvent de la compétence de l'Administration des contributions directes.~~

La loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal est complétée par un chapitre 6bis libellé comme suit :

« Chapitre 6bis - Accès aux informations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux

Art. 21bis. Pour l'application de la présente loi, les administrations fiscales ont accès, sur demande, aux mécanismes, procédures, documents et informations visés à l'article 3, paragraphes 2 à 2quater, ainsi qu'aux documents et informations visés à l'article 3, paragraphe 6, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. »

Art. 2. Accès aux informations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux

~~Dans l'exercice des missions leur incombant dans le cadre de la coopération administrative européenne et internationale en matière fiscale en vertu des Conventions et Lois, l'Administration des contributions directes, l'Administration de l'enregistrement et des domaines et l'Administration des douanes et accises ont accès aux mécanismes, procédures, documents et informations visés à l'article 3, paragraphes 2 à 2quater, ainsi qu'aux documents et informations visés à l'article 3, paragraphe 6, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.~~

L'article 6 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) est complété par un nouveau paragraphe 3 libellé comme suit :

« (3) Pour l'application de la présente loi, l'Administration des contributions directes a accès, sur demande, aux mécanismes, procédures, documents et informations visés à l'article 3, paragraphes 2 à 2quater, ainsi qu'aux documents et informations visés à l'article 3, paragraphe 6, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. »

Art. 3. L'article 8 de la loi du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays est complété par un nouveau paragraphe 3 libellé comme suit :

« (3) Pour l'application de la présente loi, l'Administration des contributions directes a accès, sur demande, aux mécanismes, procédures, documents et informations visés à l'article 3, paragraphes 2 à 2quater, ainsi qu'aux documents et informations visés à l'article 3, paragraphe 6, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. »